Maintien de l'intransférabilité des Licences IV créées dans les communes de moins de 3 500 habitants

Permettre le transfert de ces licences vers d'autres communes risquerait de priver les territoires ruraux du levier économique qu'elles représentent et irait à l'encontre de l'objectif initial du projet de loi.

Notre demande repose sur des éléments factuels et chiffrés démontrant la nécessité de préserver ces licences au sein des communes qui en bénéficient :

1. Une désertification commerciale alarmante dans les petites communes

- En 1980, 25 % des communes françaises n'avaient plus aucun commerce. Aujourd'hui, ce chiffre est monté à 62 %, soit 21 000 communes sans aucun commerce de proximité.¹
- Dans le Grand Est, entre 1980 et 2021, le nombre de communes disposant d'un commerce d'alimentation a diminué de 49 % dans le Haut-Rhin et jusqu'à 73 % dans la Meuse².

Ces chiffres illustrent une **dynamique de disparition des commerces locaux**, menaçant directement le lien social et l'attractivité de ces territoires.

2. Un impact direct sur l'emploi et le tissu économique local

• Les commerces de proximité, et notamment les cafés et restaurants, jouent un rôle essentiel dans la création et le maintien d'emplois locaux, qui disparaissent progressivement avec la fermeture des établissements.

Un restaurant ou un café doté d'une Licence IV **n'est pas qu'un simple commerce**, c'est souvent **un lieu de vie, un moteur économique et un employeur essentiel pour la commune**.

3. Un risque de spéculation et de captation des licences par des territoires déjà dynamiques

- Si la Licence IV devient transférable, il est probable qu'elle soit rapidement achetée ou transférée vers des communes plus attractives, bénéficiant déjà d'une forte activité commerciale et touristique.
- Ce mécanisme de concentration des licences dans les centres urbains priverait définitivement les petites communes d'une opportunité de redynamisation.

Actuellement, **50** % des habitants des communes rurales doivent parcourir plus de 2 km pour trouver une boulangerie³. Si nous n'agissons pas, cette situation pourrait s'étendre aux cafés et restaurants, renforçant l'isolement des habitants et la fragilité économique de ces zones.

4. Cohérence avec le dispositif « France Ruralités Revitalisation » (FRR)

¹ https://www.economie.gouv.fr/commerce-rural-programme-reconqu%C3%AAte

² https://www.insee.fr/fr/statistiques/6535789

³ https://www.senat.fr/rap/r21-577/r21-577.html.

- La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, a instauré le zonage « France Ruralités Revitalisation » (FRR).
- Ce nouveau zonage vise à renforcer l'attractivité des territoires ruraux fragiles en leur accordant des mesures fiscales et sociales spécifiques.
- Actuellement, 17 700 communes sont classées en FRR, dont 13 départements entièrement zonés, ce qui témoigne de la volonté de l'État de soutenir ces territoires.

Permettre le transfert des Licences IV en dehors de ces communes irait à l'encontre de l'esprit du FRR, en affaiblissant les outils mis en place pour revitaliser ces zones rurales.

Nous vous proposons donc d'examiner un nouvel amendement garantissant que **toute Licence** IV attribuée dans le cadre de ce dispositif reste attachée à la commune pour laquelle elle a été créée et contribueraient à fragiliser les débits de boissons existants.